



Province de Québec
Municipalité Notre-Dame-des-Neiges

**RÈGLEMENT N° 411 IMPOSANT LE TAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

ATTENDU QUE le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges pour l'exercice financier 2018 se chiffrent à une somme totale de revenus de 3 273 635 \$ et à une somme totale de dépenses de 3 273 635 \$;

ATTENDU QUE le Conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2018, 2019 et 2020 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU QUE le conseil municipal prend en compte le règlement n° 411 imposant le taux de taxes foncières et les compensations exigées pour les services d'aqueduc, d'égout et de matières résiduelles pour l'exercice financier 2018 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 novembre 2017;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 et suivant du Code municipal du Québec, que depuis peu, les municipalités ont le devoir de présenter aux citoyens un résumé de projet et que la présentation doit s'effectuer à une séance distincte de l'adoption dudit règlement;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2017, au point 3.1 de l'ordre du jour, cette présentation a été effectuée au moyen d'un document synthétisant le taux de la taxe foncière, les taux des taxes de services (aqueduc, égout, collecte de matières résiduelles) pour l'exercice financier 2018 et qu'une copie dudit document a été remise aux personnes présentes lors de ladite séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Benoit Beauchemin __ et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement n° 411 soit adopté et que le Conseil municipal de Notre-Dame-des-Neiges ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement n° 411 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2018.** »

ARTICLE 2 : Taux de la taxe foncière générale

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de ladite municipalité. Le taux est fixé à **1,1264 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 3 : Compensation exigée pour les services d'aqueduc

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées pour :

- les frais d'exploitation et d'entretien du réseau d'eau potable des secteurs desservis;
- le remboursement des emprunts reliés aux paiements des conduites d'aqueduc construites à la grève Morency et à la grève-Fatima;
- le paiement de la quote-part à la ville de Trois-Pistoles concernant la purification et le traitement de l'eau potable.

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'exercice financier 2018 une compensation annuelle payable par tous sociétaires, corporations, propriétaires d'immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues desservies ou autrement reliés aux services publics d'aqueduc, que le service d'aqueduc soit utilisé ou non (à l'exception des promoteurs ayant une entente avec la municipalité).

Les compensations exigées et les modalités sont présentées en Annexe A du présent règlement pour faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : Compensation exigée pour les services d'égout

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées pour :

- les frais d'exploitation et d'entretien du réseau d'égout;
- le paiement de la quote-part à la ville de Trois-Pistoles pour le traitement des eaux usées.

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé pour l'exercice financier 2018 une compensation annuelle payable par tous sociétaires, corporations, propriétaires d'immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues desservies ou autrement reliées, que le service d'égout soit utilisé ou non (à l'exception des promoteurs ayant une entente avec la municipalité). Les tarifs exigés et les modalités sont présentés en Annexe B pour faire partie intégrante du règlement.

ARTICLE 5 : Compensation exigée pour les matières résiduelles

Afin de pourvoir au paiement des quotes-parts établies par la MRC les Basques pour la gestion des matières résiduelles incluant les collectes de transport et d'élimination, les collectes et le traitement des matières recyclables, la bio méthanisation, les collectes et traitement des matières putrescibles sur le territoire de la municipalité.

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé pour l'exercice financier 2018 une compensation annuelle payable sur l'ensemble des unités desservies du territoire de la municipalité par tous les sociétaires, corporations, propriétaires d'immeubles imposables. Les tarifs exigés et les modalités sont présentés en Annexe C pour faire partie intégrante du règlement.

ARTICLE 6 : Imposition d'un tarif pour l'ouverture et la fermeture des valves de service du réseau d'aqueduc

■ Ouverture ou fermeture autre que pour réparation / résidences saisonnières

Afin de couvrir les coûts supplémentaires engendrés par l'ouverture ou la fermeture des entrées de service, il est par le présent règlement exigé à chaque fois qu'un propriétaire d'habitation saisonnière en fait la demande un tarif d'un montant de 35 \$. A noter qu'aucune charge ne s'applique lors de l'ouverture (entre le 30 avril et le 4 mai 2018) inclusivement) et la fermeture (entre le 22 octobre et le 26 octobre 2018) des entrées de service du réseau d'aqueduc. La tarification est facturée au propriétaire et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. La demande doit être effectuée une semaine à l'avance à la municipalité avant la réalisation du service afin de planifier les déplacements du service municipal. La réalisation du service s'effectue en semaine, soit du lundi au vendredi. Le présent article ne s'applique pas pour les urgences telles que les bris au tuyau d'entrée d'eau et à la vanne d'arrêt intérieur.

■ Ouverture ou fermeture d'entrées de service relative à des réparations

Afin de couvrir les coûts supplémentaires engendrés par l'ouverture ou la fermeture des entrées (valves) de service pour une réparation journalière par le propriétaire d'immeuble desservi par l'aqueduc, il est par le présent règlement exigé à chaque fois qu'un propriétaire en fait la demande un tarif de 35 \$ comprenant la fermeture et l'ouverture de l'entrée de service en dedans de 1 heure, si c'est au-delà d'une heure, le tarif chargé s'établit à 70 \$ (ouverture 35 \$, fermeture 35 \$).

La tarification est facturée au propriétaire et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Le présent article ne s'applique pas pour les urgences, telles que les bris au tuyau des entrées de service et à la vanne d'arrêt intérieur.

■ Interdiction

Il est interdit à tous propriétaires d'effectuer eux-mêmes l'ouverture ou la fermeture des entrées de service sans obtenir l'autorisation de la municipalité, sauf en cas de force majeure (bris).

ARTICLE 7 : Obligation du « bac brun » servant aux matières putrescibles

Attendu qu'il est possible que de nouveaux logements résidentiels s'ajoutent au rôle d'évaluation, en cours d'année 2018.

À cet effet, les nouveaux propriétaires de logement résidentiel (résidence permanente et saisonnière) doivent se prémunir obligatoirement d'un « bac brun » de 120 litres incluant le bac d'appoint de 7 litres. Le coût d'acquisition est fixé à 40 \$ par logement résidentiel (résidence permanente et saisonnière) situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8: Débiteur

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité Notre-Dame-des-Neiges. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par ladite *Loi*, la personne tenue au paiement des taxes foncières et des compensations imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 9: Dispositions diverses

Les compensations exigées à l'égard des services de l'aqueduc, des égouts, des matières résiduelles sont imposées en vertu des articles 244 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale et de l'article 989 du Code municipal du Québec. Toute compensation ou taxe exigée en vertu du présent règlement est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation.

Les compensations et taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Le règlement intitulé « **Règlement 223 régissant les comptes de taxe** » et ses amendements édictent le nombre de versements, le mode de paiement, l'imposition des intérêts et l'escompte.

ARTICLE 10: Frais d'administration

Des frais d'administration de l'ordre de 10 \$ sont réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la municipalité en est refusé par le tiré.

ARTICLE 11: Prise d'effet

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 12: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Signé :

Danielle Ouellet
Adjointe au directeur général et greffière

Jean-Marie Dugas
Maire

L'avis de motion donné le 13 novembre 2017.

La présentation du règlement a été effectuée le 11 décembre 2017.

Le présent règlement a été adopté le 15 janvier 2018.

L'affichage public et l'entrée en vigueur du règlement le 25 janvier 2018.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le _25 janvier 2018 l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal;
- sur le tableau destiné à l'affichage public situé près de la porte principale de l'église catholique de Rivière-Trois-Pistoles.

Entre 9h00 et 10h00.

En foi de quoi, ce certificat est donné le 25_ janvier 2018.

Signé :

Danielle Ouellet,
Adjointe au directeur général et greffière

ANNEXE A COMPENSATIONS EXIGÉES POUR LES SERVICES D'AQUEDUC

Section 1 Compensations exigées pour logement (résidence), local ou autres situations :

- Propriétaire d'un logement, local ou autre (immeuble imposable) 425.00 \$
- Propriétaire de résidence d'été (chalets) période du 1^{er} mai au 31 octobre 325.00 \$
- Immeuble non raccordé, mais desservi situé en bordure de rue ou autrement desservi 212.50 \$
- Terrain vacant non raccordé, mais desservi situé en bordure de rue ou autrement desservi 106.25 \$

Section 2 Compensations exigées pour certains immeubles :

- 3105-1584 Québec inc. - Musée de l'automobile, 552, Rue N-Dame Ouest 330.00 \$
- 9087-2490 Québec inc. - Lynda Landry, Olivier Lebel, 3 Rue David 330.00 \$
- Motel Trois-Pistoles - Florent Malenfant, 64, Route 132 Ouest 1 215.00 \$
- Collectif le Récif, 1 Rue de la Grève 605.00 \$
- J.M. Turcotte - 34, Route 132 Ouest 1 079.00 \$
- Florent Malenfant (ancien entrepôt à sel du MTQ 0029-88-5062) 94, Route 132 Ouest 436.00 \$
- Gestion Gaz-O-Bar - 6, Rue des Falaises 292.00 \$
- Aubaine du Tapis Saucier, 98, Route 132 Ouest 436.00 \$
- 9234-5438 Québec inc. - Boucherie Mailloux, 44 Route 132 Ouest 436.00 \$
- Gestion 4-6 inc. – local occupé par SIGMA, 6 Rue Patrice-Côté 436.00 \$
- Fromagerie des Basques 68, Route 132 Ouest (restaurant) 68, Route 132 Ouest 1 214.00 \$
- Fromagerie des Basques 69, Route 132 Ouest (Bâtiments du côté sud) 69, Route 132 Ouest 1 214.00 \$
- J.M. Turcotte - 29, Route 132 Ouest 1 079.00 \$
- Corporation du Motel Industriel, 8 Rue Patrice-Côté 436.00 \$
- Gestion 4-6 inc. – local occupé par GO Usinage, 4 Rue Patrice-Côté 436.00 \$
- Gestion Gaz-O-Bar - 495, Rue Notre-Dame Ouest 436.00 \$
- Ballons en folie - Paul Blais - 518, Notre-Dame Ouest 212.50 \$
- Autobus Denis, inc. 736, Rue N-Dame Est 212.50 \$
- Salon de coiffure Annie Michaud, 62, Rue de la Grève 363.00 \$
- Salon de coiffure Sylvie Pelletier, 1 Rue Ouellet 363.00 \$
- 9150-8242 Québec inc. - Nokomis - 1ere construction 500, Rue N-D Ouest 436.00 \$
- 9150-8242 Québec inc. - Nokomis - 2e construction 500, Rue N-D Ouest 1 214.00 \$
- Acrylique Weedon (1995) inc. 3, Rue Patrice-Côté 436.00 \$
- Construction BML, division de Sintra inc., 95, Route 132 Ouest 436.00 \$
- Ébénisterie Nelson Plourde inc., 539, Rue N-Dame Ouest 436.00 \$
- Françoise Sasseville – bâisse du 6, Rue David 436.00 \$
- Station-service, située au 60, Route 132 Ouest 436.00 \$
- Plomberie Pierre Rioux - bâtiment adjacent à sa résidence du 743, Rue N-Dame Est 436.00 \$
- Récupération des Basques - 11, Rue David 436.00 \$
- Les Équipements SM (2000) inc., 39, Route 132 Ouest 436.00 \$

▪ 1850-2096 Québec inc. Ateliers SRM, 5, Rue David	436.00 \$
▪ Récupération des Basques - 2, Route à Cœur	436.00 \$
▪ Motel La Seigneurie, 745, Rue Notre-Dame Est	1 214.00 \$
▪ 143904 Canada inc. - Auberge au toit rouge 35, Rue St-Jean-Baptiste	605.00 \$

Section 3 Compensations exigées pour la location de certains immeubles :

Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges décrète de plus par le présent règlement que tous les propriétaires, les sociétaires et les corporations sont tenus responsables du paiement des compensations exigées pour les services d'aqueduc de leurs locataires à chaque fois que lesdites compensations sont est imposées.

Section 4 Aucun crédit de compensation pour le service d'aqueduc :

Tous les logements ou autres, habités ou non, ou autrement desservis sont sujets à cette compensation. Le conseil de la municipalité n'accorde aucun crédit de compensation pour les logements ou locaux inhabités ou fermés.

Section 5 Autres immeubles non énumérés :

Autres immeubles non énumérés : sujet à approbation par le conseil de la municipalité pour l'établissement de la compensation exigée pour les services d'aqueduc.

Section 6 Respect des contrats notariés intervenus :

En regard de la cession gratuite du chemin privé lot 346-p, le 23 septembre 1976 numéro 209267 entre la municipalité et monsieur André Leblond, la municipalité ne charge aucuns frais pour les services d'aqueduc et d'égout les résidences de Jean-Baptiste Leblond, père; et du vendeur André Leblond, et les bâties de la ferme actuelles, cette absence de charge bénéficiera également aux descendants en ligne directe de Jean-Baptiste Leblond et d'André Leblond et leurs gendres ainsi qu'aux descendants en ligne directe de ces gendres.

En regard de la cession gratuite des chemins privés lot 351-p et 352-p, le 23 septembre 1976 numéro 209269 entre la municipalité et monsieur Raynald Pettigrew, la municipalité ne charge que 300 \$ par année pour les services d'aqueduc et d'égout pour la maison, le chalet et le magasin du vendeur, tant et aussi longtemps que ces bâties appartiendront à Raynald Pettigrew ou ses descendants en ligne directe, aux gendres de ce dernier ou leurs descendants en ligne directe.

ANNEXE B COMPENSATIONS EXIGÉES POUR LES SERVICES D'ÉGOUT

Section 1 Compensations exigées pour logement (résidence), local ou autres situations :

- Propriétaire d'un logement, local ou autre (immeuble imposable) 318.05 \$
- Propriétaire de résidence d'été (chalets) période du 1er mai au 31 octobre 163.50 \$
- Immeuble non raccordé, mais desservi situé en bordure de rue ou autrement desservi 159.03 \$
- Terrain vacant non raccordé, mais desservi situé en bordure de rue ou autrement desservi 79.51 \$

Section 2 Compensations exigées pour certains immeubles :

- Motel Trois-Pistoles - Florent Malenfant, 64, Route 132 Ouest 630.00 \$
- Collectif le Récif, 1 Rue de la Grève 630.00 \$
- J.M. Turcotte - 34, Route 132 Ouest 354.00 \$
- Florent Malenfant (ancien entrepôt à sel du MTQ 0029-88-5062) 94, Route 132 Ouest 354.00 \$
- Gestion Gaz-O-Bar, 6, Rue des Falaises 328.00 \$
- Aubaine du Tapis Saucier, 98, Route 132 Ouest 328.00 \$
- Acrylique Weedon (1995) inc., 3, Rue Patrice-Côté 328.00 \$
- Station service, 60, Route 132 Ouest 328.00 \$
- Construction BML, 95, Route 132 Ouest 328.00 \$
- Ébénisterie Nelson Plourde, 539, Rue N-Dame Ouest 328.00 \$
- Immeuble Nokomis (9150-8242 Québec inc.) - 1ere construction, 500, Rue N-Dame Ouest 328.00 \$
- Immeuble Nokomis (9150-8242 Québec inc.) - 2e construction, 500, Rue N-Dame Ouest 1563.00 \$
- Les Équipements S.M. 2000 inc., 39, Route 132 Ouest 328.00 \$
- 3105-1584 Québec inc. - Musée de l'automobile, 552, Rue N-Dame Ouest 169.00 \$
- 9234-5438 Québec inc. - Boucherie Mailloux, 44, Route 132 Ouest 355.00 \$
- Gestion 4-6 inc. – local occupé par SIGMA, 6, Rue Patrice Côté 328.00 \$
- Fromagerie des Basques, 69, Route 132 Ouest - Bâtiments sud, 69, Route 132 Ouest 1 563.00 \$
- Fromagerie des Basques 68, Route 132 Ouest – restaurant, 68, Route 132 ouest 1 563.00 \$
- Corporation du Motel Industriel, 8 Rue Patrice-Côté 328.00 \$
- Gestion 4-6 inc. – local occupé par Go Usinage, 4, Rue Patrice-Côté 328.00 \$
- Gestion Gaz-O-Bar – 495, Rue Notre-Dame 328.00 \$
- Ballons en folie - Paul Blais - 518, Notre-Dame Ouest 159.03 \$
- Salon de coiffure Annie Michaud, 62, Rue de la Grève 343.00 \$
- Salon de coiffure Sylvie Pelletier, 1 Rue Ouellet 343.00 \$
- 143904 Canada inc. - Auberge au toit rouge, 35, Rue St-Jean-Baptiste 328.00 \$

Section 3 Compensations exigées pour la location de certains immeubles :

Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges décrète de plus par le présent règlement que tous les propriétaires, sociétaires ou corporation sont tenus responsables du paiement de la compensation exigée pour les services d'égout de leurs locataires à chaque fois que ladite compensation est imposée.

Section 4 Aucun crédit de compensation pour le service d'égout :

Tous les logements ou locaux, habités ou non, ou autrement desservis sont sujets à cette compensation. Le conseil de la municipalité n'accorde aucun crédit de compensation pour les logements ou locaux inhabités ou fermés.

Section 5 Autres immeubles non énumérés :

Autres immeubles non énumérés : Sujet à approbation par le conseil de la municipalité pour l'établissement de la compensation.

ANNEXE C COMPENSATIONS EXIGÉES POUR LES SERVICES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Section 1 Compensations exigées pour logement (résidence), local ou autres situations :

- Propriétaire d'un logement, local ou autre (immeuble imposable) 200.00 \$
- Propriétaire de résidence d'été (chalets) période du 1^{er} mai au 31 octobre 117.00 \$

Section 2 Compensations exigées pour certains immeubles :

- Motel Trois-Pistoles - Florent Malenfant, 64, Route 132 Ouest 467.00 \$
- Collectif le Récif, 1 Rue de la grève 215.00 \$
- J.M. Turcotte – 34, Route 132 Ouest 700.00 \$
- Aubaine du Tapis Saucier, 98, Route 132 Ouest 700.00 \$
- 9234-5438 Québec inc. - Boucherie Mailloux, 44 Route 132 Ouest 700.00 \$
- Gestion 4-6 inc. – local occupé par SIGMA, 6, Rue Patrice-Côté 467.00 \$
- Fromagerie des Basques 68, Route 132 Ouest – restaurant, 68, Route 132 Ouest 2 800.00 \$
- Fromagerie des Basques, 69, Route 132 Ouest – Bâtiments du côté sud, 69, Route 132 Ouest 1 866.00 \$
- Ballons en folie - Paul Blais - 518, Notre-Dame Ouest 215.00 \$
- Auberge Le Bocage - Johanne Gagné et als – Gîte du passant, 124, Route 132 Est 215.00 \$
- La Rose des Vents - Carl Parisé & Pascale Bélanger – Gîte du passant, 80, 2e Rang Ouest 350.00 \$
- J.M. Turcotte - 29, Route 132 Ouest 700.00 \$
- Corporation du Motel Industriel, 8 Rue Patrice-Côté 215.00 \$
- Gestion 4-6 inc. – local occupé par Go Usinage, 6, Rue Patrice-Côté 233.00 \$
- Gestion Gaz-O-Bar – 495 Rue Notre-Dame Ouest 467.00 \$
- 3105-1584 Québec inc. - Musée de l'automobile, 552, Rue N-Dame Ouest 107.50 \$
- Salon de coiffure Sylvie Pelletier, 1 Rue Ouellet 215.00 \$
- 143904 Canada inc. - Auberge au toit rouge, 35 Rue St-Jean-Baptiste 215.00 \$
- Acrylique Weedon (1995) inc., Rue Patrice-Côté 700.00 \$
- Robin Rioux - Camping Rioux, chemin du Camping Rioux 2 100.00 \$
- Carrières Gervais Dubé Inc, 62, Rang 2 Centre 700.00 \$
- Les Entreprises Guillaume Dumont inc., lot 5 546 345, Route 132 Ouest 700.00 \$
- Centre de coupe K.S.A, 10, Route 132 Ouest 467.00 \$
- Ébénisterie Nelson Plourde, 539, Rue N-Dame Ouest 467.00 \$
- Entreprises Adrien Bélanger inc. / conteneur 6 verges, 46, Rang 2 Est 700.00 \$
- Aménagement Benoit Leblond (conteneur situé sur la propriété du 20, Route 132 Est) 467.00 \$
- Les Équipements S.M. 2000 inc., 39 Route 132 Ouest 467.00 \$
- Station service - 60, Route 132 Ouest 467.00 \$
- 1850-2096 Québec inc. - Atelier SRM, 5 Rue David 350.00 \$
- 9127-8051 Québec inc. - Pare-brise JM, 168, Route 132 Ouest 233.00 \$
- 9151-8035 Québec inc, lot 5 545 928, Route 132 Ouest 215.00 \$
- Club Richelieu, 50, Rang 2 Ouest 350.00 \$

Règlement n° 411 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2018

▪ Déry télécom Inc, 27, Rang 2 Centre	350.00 \$
▪ Garage Thériault auto Débosselage, 6, Rang 2 Centre	350.00 \$
▪ Motel Camping Les Flots bleus, 41, chemin de la grève de la Pointe	175.00 \$
▪ Transport Jacques Dumont inc., 71, Route 132 Ouest	350.00 \$
▪ Entreprise Transport Michel D'Amours (situé sur la propriété du 95, Route 132 Ouest – BML)	233.00 \$
▪ Ferme Malcali inc., 31, Rang 2 Est	350.00 \$
▪ Pommes de terre Bérubé inc., 30, Route 132 Est	350.00 \$
▪ Béton Provincial ltée, 185, Route 132 Ouest (Route Drapeau)	215.00 \$
▪ Construction BML, division Sintra inc., 95, Route 132 Ouest	215.00 \$
▪ Entreprises Adrien Bélanger inc. / conteneur 4 verges, 46, Rang 2 Est	467.00 \$
▪ Motel La Seigneurie des Basques inc., 734, Rue N-Dame Est	233.00 \$
▪ 2760-5799 Québec inc. – (Denis et Jean-Claude Leblond) 31, Route 132 Ouest	466.00 \$
▪ 9087-2490 Québec inc. - Lynda Landry (local occupé par Olivier Lebel), 3, Rue David	215.00 \$
▪ Club de motoneige les Pistolets, 3, Route 293	233.50 \$
▪ Ferme des Rasades, 118, Route 132 Est	215.00 \$
▪ Françoise Sasseville – bâtisse située au 6, Rue David	215.00 \$
▪ 3105-1584 Québec inc. - Musée de l'automobile, 552, Rue N-Dame Est	215.00 \$
▪ 9150-8242 Québec inc. (Immeuble Nokomis) - 2 ^e construction, 500, Rue N-Dame Est	467.00 \$
▪ Les Équipements Charles Lavoie, 41, Route 132 Ouest	215.00 \$
▪ Les Jardins du Fleuve enr, 19, Rang 2 Ouest	215.00 \$
▪ Motel Rivière-Trois-Pistoles - Carla Nicolini, 141, Route 132 Ouest	350.00 \$
▪ Pêcherie H. Dionne inc., 154, Route 132 Ouest	215.00 \$
▪ Pierre Rioux (bâtisse plomberie), 743, Rue N-Dame Est	215.00 \$
▪ Pneus 132 inc. - 1 Rue Patrice-Côté	215.00 \$
▪ Récupération des Basques (éco Centre) – 2, Route à Coeur	2 800.00 \$
▪ Restaurant Godbout et Leclerc inc. – 200, Route 132 Ouest	175.00 \$
▪ Services Sanitaires A. Deschênes inc. – SSAD, 3 Route à Coeur	215.00 \$
▪ Transport Clément Dumont, 144, Route 132 Ouest	215.00 \$
▪ 3105-4547 Québec Inc. - Grange écurie située en face du 101, Rang 3 Est	215.00 \$
▪ 9064-3982 Québec inc. - François Parent 10, Route 132 Est	215.00 \$
▪ Ferme André Leblond, 106, Route 132 Ouest	215.00 \$
▪ Entreprises Émile Langevin, 225, Route 132 Ouest	233.00 \$
▪ Ferme Jean-Pierre Parent, 51, Rang 2 Est	215.00 \$
▪ Ferme Luron enr, 98, Rang 3 Est	215.00 \$
▪ Ferme Marjori enr, 96, Rang 2 Ouest	215.00 \$
▪ Ferme Pilau inc., Rang 3 Est	467.00 \$
▪ Ferme Serge D'Amours, 85, Rang 2 Ouest	215.00 \$
▪ La Basquoise Inc, 6, Rang 3 Ouest	215.00 \$
▪ Le Domaine D'Amours inc., 144, Rang 2 Est	215.00 \$
▪ Les Vergers de la Soalaie, 159, Rang 2 Est	215.00 \$

Section 3 Compensations exigées pour la location de certains immeubles :

Le conseil de la municipalité décrète de plus par le présent règlement que tous les propriétaires, sociétaires ou corporations sont tenus responsables du paiement de la compensation exigée des matières résiduelles de leurs locataires, à chaque fois que ladite compensation est imposée.

Section 4 Aucun crédit de compensation pour le service de matières résiduelles :

Tous les logements ou locaux, habités ou non, sont sujets à cette compensation. Le conseil de la municipalité n'accorde aucun crédit de compensation pour les logements ou locaux inhabités ou fermés, sauf le cas ci-après énuméré :

Logement résidentiel et commercial :

Si un propriétaire avise par écrit la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges qu'un logement est inhabité ou fermé, il lui est accordé un crédit **si le logement est inhabité ou fermé pendant une période consécutive de six (6) mois durant l'année débutant à la date de l'avis écrit donné à la municipalité.** (Sujet à approbation par le conseil de la municipalité).

Section 5 Autres immeubles non énumérés :

Autres immeubles non énumérés : Sujet à approbation par le conseil de la municipalité pour l'établissement de la compensation.



Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, 4, rue St-Jean-Baptiste
Rivière-Trois-Pistoles (Québec) G0L 2E0
M.R.C. Les Basques

Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité

Avis public

Règlement n° 411 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2018

À la séance ordinaire qui eu lieu le 15 janvier 2018 à 19h30 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles le règlement suivant a été adopté :

«Règlement n° 411 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2018»

Ledit règlement est disponible sur les heures d'ouverture de bureau municipal, soit du lundi au vendredi 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le 25 janvier 2018.

Signé :

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : **«Règlement n° 411 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2018».**

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 25 janvier 2018 l'avis ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal;
- sur le tableau destiné à l'affichage public situé près de la porte principale de l'église catholique de Rivière-Trois-Pistoles.

Entre 9h00 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 25 janvier 2018.

Signé :

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière